

TITRE VII

LES CHEMINS DE FER SECONDAIRES (EX-CAMR)

GÉNÉRALITÉS

LE RÉGIME DE LA CAMR

LA NATURE DES PRESTATIONS SERVIES

LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2015

LES ATTRIBUTIONS

LES PRESTATIONS SERVIES AU 31 DÉCEMBRE 2015

LES RETRAITÉS AU 31 DÉCEMBRE 2015

LES PRODUITS ET LES CHARGES



CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

La Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR) fait partie de ces nombreux régimes spéciaux de retraite, créés en France au début du XX^{ème} siècle au bénéfice d'une catégorie socio-professionnelle très spécifique ou restreinte, victimes des grands bouleversements économiques et des opérations de généralisation de l'assurance vieillesse après la deuxième guerre mondiale.

1

Le régime de la CAMR

C'est la loi du 22 juillet 1922 qui a institué un régime spécial de retraite obligatoire, destiné aux agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, d'intérêt local et des tramways.

Le régime s'adresse aux salariés des deux genres (en fait la population est masculine à plus de 80 %), employés et ouvriers, attachés d'une manière régulière et permanente à une administration ou à une compagnie exploitant un réseau de voies ferrées et un service de transport en commun sur route, lorsque les deux exploitations sont confondues et que les agents sont affectés indistinctement à l'une ou l'autre de ces exploitations.

Notons que le champ d'application, dont la dimension met en jeu la survie du régime, a fait l'objet de diverses mesures ou tentatives d'élargissement : par exemple, l'extension aux Transports Urbains d'Algérie en 1925. Mais l'extension aux Transports Routiers, qui aurait pu assurer la pérennité du régime, échoue : la loi du 19 août 1950 qui prévoyait cette extension est abrogée sans avoir été appliquée.

Cependant, en 1930, on compte 40 000 salariés affiliés. Les compagnies affiliées sont la plupart du temps de taille très modeste et à vocation locale, disséminées aux quatre coins de la France. Beaucoup d'entre elles ont disparu dans les années 60, ou ont été absorbées par la SNCF. Les salariés embauchés par ces compagnies après le 1^{er} octobre 1954, date de fermeture du régime spécial, cotisent à la Cnav et à la Carcept.

Les salariés embauchés avant cette date continuaient à verser des cotisations à la CAMR...il n'y en a plus aucun depuis 1997, alors qu'au 1^{er} juillet 2015 le régime sert encore **5 708** prestations.

Créé en 1922 et géré par la CAMR, ce régime spécial est en voie d'extinction depuis 1954. Les agents recrutés dans ce secteur sont depuis lors affiliés au régime général de sécurité sociale, et au régime complémentaire géré par la Caisse Autonome de Retraites Complémentaires et de Prévoyance du Transport (Carcept).

Le financement de ce régime spécial est assuré, pour l'essentiel, par des dispositions de compensation bilatérale avec les deux régimes précités, la compensation spécifique instaurée depuis 1985 entre les régimes spéciaux et, si besoin est, une subvention d'équilibre de l'État. Le régime est sorti en 1983 du champ d'application de la compensation démographique instaurée en 1974 - 1975, qui a relayé pendant un temps le dispositif de compensation bilatérale avec le régime général.

Par décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992, la gestion du régime spécial a été confiée au régime général, afin d'en réduire le coût, appelé à devenir de plus en plus disproportionné par rapport aux montants financiers en jeu. Cependant, le régime spécial conserve son identité. Il fait l'objet d'une comptabilité indépendante, ses prestations n'ont subi aucune modification. Le traitement des dossiers est toujours assuré par les agents de la CAMR. Le personnel de la CAMR a été intégré à celui de la Cnav. Sous l'impulsion de cette dernière, des modernisations ont été réalisées : un nouveau système informatique, la mensualisation des paiements, l'accès à l'action sociale de la Cnav pour les retraités.

Résumons le mécanisme de la mise en extinction (ou fermeture) du régime :

- Il s'agit d'un dispositif particulier d'intégration d'un régime de retraite dans un autre.
- Le régime fermé perdure pour les assurés - cotisants et pensionnés - présents avant la date de mise en extinction, jusqu'au décès du dernier ayant-droit du dernier pensionné.
- Les assurés futurs sont placés dans un régime d'accueil - ici le régime général et la Carcept.

- Au fur et à mesure des départs en retraite, le régime spécial de la CAMR voit ses recettes de cotisations diminuer tandis que sa charge de prestations demeure relativement importante. En attendant l'extinction définitive, un dispositif complexe de ristourne de cotisations de la part du régime d'accueil, et une subvention de l'État, s'avèrent nécessaires pour assurer le financement du régime fermé.

Le tableau suivant retrace cette évolution depuis 1955 :

**ÉVOLUTION DEPUIS 1955 DU NOMBRE DE COTISANTS
ET DU NOMBRE DE PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR**

T7-1

Années (au 1er juillet)	Cotisants à la CAMR (1)	Nombre de prestations servies (2)	<u>Colonne (1)</u> Colonne (2)
1955	24 655	27 504	0,9
1960	18 451	35 662	0,5
1965	13 103	39 321	0,3
1970	8 611	40 143	0,2
1975	4 956	40 485	0,1
1980	2 207	37 759	0,1
1985	444	35 088	0,0
1990	54	30 162	0,0
1995	5	24 235	0,0
1996	1	22 887	0,0
1997	0	21 789	0,0
1998	0	20 462	0,0
1999	0	19 213	0,0
2000	0	17 932	0,0
2001	0	16 758	0,0
2002	0	15 853	0,0
2003	0	14 775	0,0
2004	0	13 708	0,0
2005	0	12 804	0,0
2006	0	11 854	0,0
2007	0	11 050	0,0
2008	0	10 370	0,0
2009	0	9 578	0,0
2010	0	8 679	0,0
2011	0	8 213	0,0
2012	0	7 482	0,0
2013	0	6 784	0,0
2014	0	6 214	0,0
2015	0	5 708	0,0

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

2

La nature des prestations servies

Diverses mesures tenant compte des évolutions socio-économiques ont actualisé et modifié les dispositions du texte du 22 juillet 1922.

En règle générale, les pensions sont attribuées dans les conditions suivantes :

- L'assuré justifie d'au moins 15 ans d'affiliation à la CAMR,
- La pension calculée sur la base des 3 dernières années d'activité, est modulée selon la durée totale d'affiliation et la catégorie d'emploi (actif ou sédentaire),
- Le droit est ouvert à 55 ou 60 ans selon la catégorie d'emploi; à tout âge pour une incapacité due à un accident de travail,
- Des majorations pour enfants, pensions de réversion et pensions d'orphelin sont également attribuées, de même que l'allocation supplémentaire (FNS).

Le tableau suivant donne la définition de chaque prestation ainsi que le code correspondant.

Quand l'assuré ne justifie pas de 15 ans d'affiliation, on lui sert une rente viagère (non réversible) ou une fraction de pension de sécurité sociale, ou une pension en coordination avec un autre régime (SNCF, Carcept, Agirc). Enfin il est possible de servir plusieurs pensions, rentes ou pensions de réversion à un même prestataire, il n'existe pas de limite de cumul. Ainsi deux périodes d'activités séparées peuvent donner lieu au versement de deux rentes.

SIGNIFICATION DES CODES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR

Codes	PENSIONS DE LA LOI DU 22 JUILLET 1922
10	Pension d'ancienneté : - attribuée dès 60 ans pour une durée d'activité de 30 ans minimum en catégorie A (emplois sédentaires), - attribuée dès 55 ans pour une durée d'activité de 25 ans minimum dont 15 ans en catégorie B (emplois actifs).
20	Pension proportionnelle : - attribuée dès 60 ans pour une durée d'activité de 15 ans minimum en catégorie A, - attribuée dès 55 ans pour une durée d'activité de 15 ans minimum en catégorie B.
30	Pension de réforme d'ancienneté : - attribuée immédiatement pour une invalidité résultant de l'exercice des fonctions et calculée selon les modalités applicables à la pension d'ancienneté (selon la catégorie).
31	Pension de réforme proportionnelle : - attribuée immédiatement pour une invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions, sous condition d'une durée d'activité de 15 ans minimum et calculée selon les modalités applicables à la pension proportionnelle (selon la catégorie).
42	Pension de réversion : - attribuée sans condition d'âge en général (à 55 ans dans certains cas), elle représente 50 % du montant de la pension d'ancienneté ou proportionnelle ou de la pension de réforme (si le mariage est antérieur à la mise à la réforme).
51	Pension temporaire d'orphelin : - attribuée jusqu'à l'âge de 21 ans, elle représente 10 % de la retraite (ancienneté, proportionnelle ou réforme) pour chaque enfant (dans la limite de 50 %). Elle peut être attribuée à vie en cas d'incapacité permanente de l'ayant-droit.
52	Pension temporaire d'orphelin de réversion : - attribuée jusqu'à l'âge de 21 ans, elle représente 50 % de la retraite (ancienneté, proportionnelle ou réforme) pour le 1er enfant, majorée de 10 % à partir du 2ème enfant (dans la limite du montant de la retraite de base) en cas de décès ou d'invalidité du conjoint. Elle peut être attribuée à vie en cas d'incapacité permanente de l'ayant-droit.
70	Rente mensuelle : - attribuée dès 60 ans pour moins de 15 ans d'activité, sans coordination (montant mensuel supérieur à 15,24 €).
71	Rente annuelle : - attribuée dès 60 ans pour moins de 15 ans d'activité, sans coordination (montant mensuel inférieur à 15,24 €).

SIGNIFICATION DES CODES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR

Codes	PENSIONS DE COORDINATION
	1) Coordination régimes de base
61	Part de pension de la sécurité sociale : - part de pension du régime général à la charge de la CAMR attribuée dès 60 ans en coordination pour une durée d'activité de moins de 15 ans (CAMR) et moins de 150 trimestres tous régimes.
62	Part de pension de réversion de la sécurité sociale : - correspond à 52 % du montant de la part de pension du régime général à la charge de la CAMR.
63	Part de pension d'invalidité de la sécurité sociale : - part de pension d'invalidité du régime général à la charge de la CAMR attribuée dès 60 ans en coordination.
	2) Coordination régimes complémentaires
81	Pension en coordination avec la Carcept : - pour une durée d'activité d'au moins 15 ans en totalisant la durée à la CAMR et la durée d'activité ultérieure d'employé non cadre dans une société de transports (régime Carcept) il est fait application de la coordination avec le régime complémentaire dès 60 ans, chaque régime prenant à sa charge et servant la part de pension lui incombant.
82	Pension de réversion en coordination avec la Carcept : - correspond à 60 % du montant de la pension en coordination avec la Carcept.
91	Pension en coordination avec l'Agirc : - pour une durée d'activité d'au moins 15 ans en totalisant la durée à la CAMR et la durée d'activité ultérieure de cadre dans une société de transports (régime Agirc) il est fait application de la coordination avec le régime complémentaire dès 60 ans, chaque régime prenant à sa charge et servant la part de pension lui incombant.
92	Pension de réversion en coordination avec l'Agirc : - correspond à 60 % du montant de la pension en coordination avec l'Agirc.

CHAPITRE II**- LA CAMR -
LES RÉSULTATS DE L'ANNÉE 2015****1 Les attributions**

En 2015, la totalité des prestations attribuées par la CAMR, soit **112** (127 en 2014) sont des **droits dérivés**.

Le tableau ci-dessous donne le détail de ces attributions en terme de prestations :

**RÉPARTITION DES PRESTATIONS ATTRIBUÉES PAR LA CAMR
AU COURS DE L'ANNÉE 2015**

Type et catégorie de la prestation	Codes	Effectifs
Droits dérivés		
5 - Pensions de réversion.....	42	71
6 - Pensions d'orphelins :		
Pension temporaire.....	51	0
Pension temporaire de réversion.....	52	0
Sous-total.....		0
7 - Parts de pension de réversion du régime général.....	62	37
8 - Coordinations régimes complémentaires :		
CARCEPT (réversion).....	82	4
AGIRC (réversion).....	92	0
Sous-total.....		4
Total des droits dérivés (Total 5 à 8) :		112
Total des prestations de la CAMR (Total 5 à 8) :		112

T7-2

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

2 Les prestations servies au 31 décembre 2015

Seront étudiées d'une part les prestations servies par la CAMR et d'autre part les prestataires, en effet à l'inverse du régime général un prestataire peut percevoir plusieurs prestations de base de différentes natures.

Il convient de préciser que depuis l'année 1997, les résultats publiés sur les prestations ainsi que sur les retraités proviennent d'exploitations statistiques effectuées à la même date, soit au 31 décembre.

Au 31 décembre 2015, **5 535** (contre 6 123 au 31 décembre 2014) prestations sont en cours de paiement. 27,2 % sont versées à des hommes et 72,8 % à des femmes.

En ne tenant compte que des prestations relevant uniquement de la loi du 22 juillet 1992 (sans coordination) - les pensions et les rentes, les pensions de réversion et d'orphelins - celles-ci au nombre de 4 125 représentent 74,5 % de l'ensemble des prestations servies. À noter que le nombre de prestations assorties de l'allocation supplémentaire ou de l'Aspa est de 11, soit 0,2 % de l'ensemble.

Le tableau ci-dessous ventile les prestations en cours de paiement au 31 décembre 2015 selon le genre, le type et la catégorie du droit :

LES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR AU 31 DÉCEMBRE 2015

T7-3

Type et catégorie de la prestation	Non titulaires			Titulaires			Ensemble		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
	du L. 815-2/3 ou de l'Aspa								
Droits directs									
Pensions.....	834	142	976	2	0	2	836	142	978
Rentes.....	274	231	505	0	0	0	274	231	505
Parts de pension régime général.....	289	147	436	0	0	0	289	147	436
Coordinations rég. complémentaires.....	38	7	45	0	0	0	38	7	45
Non-ventilables.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des droits directs	1 435	527	1 962	2	0	2	1 437	527	1 964
Droits dérivés									
Pensions de réversion.....	21	2 577	2 598	0	6	6	21	2 583	2 604
Pensions d'orphelins.....	15	20	35	2	1	3	17	21	38
Parts de pension régime général.....	13	723	736	0	0	0	13	723	736
Coordinations rég. complémentaires.....	0	55	55	0	0	0	0	55	55
Non-ventilables.....	15	123	138			0	15	123	138
Total des droits dérivés	64	3 498	3 562	2	7	9	66	3 505	3 571
Total général	1 499	4 025	5 524	4	7	11	1 503	4 032	5 535

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

Le tableau **T7-4** donne la répartition selon l'âge du retraité des prestations en cours de paiement au 31 décembre 2015 et le tableau **T7-5** la répartition de ces mêmes prestations par groupes d'âges en effectifs et en pourcentages.

La pyramide des âges des prestations en cours de paiement au 31 décembre 2015 est représentée graphiquement par la figure **F45**.

**RÉPARTITION SELON L'ÂGE, LE TYPE DU DROIT ET LE GENRE DU RETRAITÉ
DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR
AU 31 DÉCEMBRE 2015**

T7-4

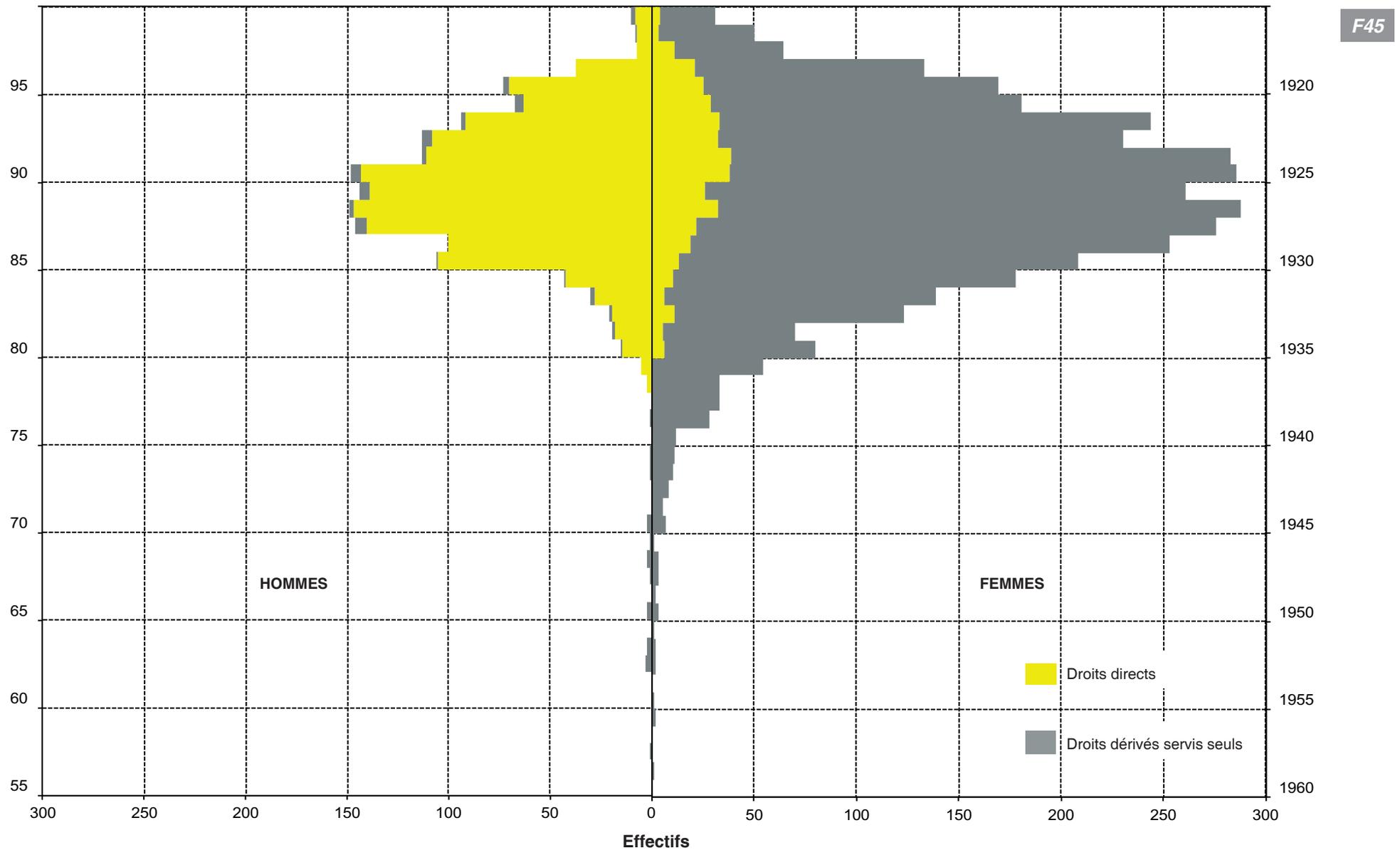
Âges	Droits directs			Droits dérivés			Ensemble		
	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble	Hommes	Femmes	Ensemble
Moins de 55 ans	0	0	0	2	6	8	2	6	8
55 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
56 ans	0	0	0	0	1	1	0	1	1
57 ans	0	0	0	1	0	1	1	0	1
58 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
59 ans	0	0	0	0	2	2	0	2	2
60 ans	0	0	0	0	1	1	0	1	1
61 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0
62 ans	0	0	0	3	2	5	3	2	5
63 ans	0	0	0	2	2	4	2	2	4
64 ans	0	0	0	0	1	1	0	1	1
65 ans	0	0	0	2	3	5	2	3	5
66 ans	0	0	0	0	2	2	0	2	2
67 ans	0	0	0	1	3	4	1	3	4
68 ans	0	0	0	2	3	5	2	3	5
69 ans	0	0	0	1	1	2	1	1	2
70 ans	0	0	0	2	7	9	2	7	9
71 ans	0	0	0	0	5	5	0	5	5
72 ans	0	0	0	0	8	8	0	8	8
73 ans	0	0	0	1	10	11	1	10	11
74 ans	0	0	0	1	11	12	1	11	12
75 ans	0	0	0	0	12	12	0	12	12
76 ans	0	0	0	1	28	29	1	28	29
77 ans	0	0	0	0	33	33	0	33	33
78 ans	2	0	2	0	33	33	2	33	35
79 ans	5	0	5	0	54	54	5	54	59
80 ans	14	6	20	1	74	75	15	80	95
81 ans	18	5	23	1	65	66	19	70	89
82 ans	19	11	30	2	112	114	21	123	144
83 ans	28	6	34	2	133	135	30	139	169
84 ans	42	10	52	1	168	169	43	178	221
85 ans	105	13	118	1	195	196	106	208	314
86 ans	100	19	119	0	234	234	100	253	353
87 ans	140	22	162	6	254	260	146	276	422
88 ans	147	32	179	2	256	258	149	288	437
89 ans	139	26	165	5	235	240	144	261	405
90 ans	143	38	181	5	248	253	148	286	434
91 ans	111	39	150	2	244	246	113	283	396
92 ans	108	32	140	5	198	203	113	230	343
93 ans	92	33	125	2	211	213	94	244	338
94 ans	63	29	92	4	152	156	67	181	248
95 ans	70	25	95	3	144	147	73	169	242
96 ans	37	21	58	0	112	112	37	133	170
97 ans	7	11	18	0	53	53	7	64	71
98 ans	7	3	10	1	47	48	8	50	58
99 ans	8	4	12	2	27	29	10	31	41
100 et +	17	19	36	2	115	117	19	134	153
75 et +	1 422	404	1 826	48	3 437	3 485	1 470	3 841	5 311
Non ventil.	15	123	138	0	0	0	15	123	138
Total	1 437	527	1 964	66	3 505	3 571	1 503	4 032	5 535
Âge moyen	89,3	90,9	89,7	83,0	88,5	88,4	89,1	88,7	88,8

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

PYRAMIDE DES ÂGES DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR AU 31 DÉCEMBRE 2015

Âges

Années de naissance



Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

**RÉPARTITION PAR GROUPE D'ÂGES, SELON LE TYPE DU DROIT ET LE GENRE
DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAMR
AU 31 DÉCEMBRE 2015**

T7-5

Groupes d'âges	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Droits directs	Droits dérivés *	Total	Droits directs	Droits dérivés *	Total	Droits directs	Droits dérivés *	Total
	Effectifs								
- de 55 ans	0	2	2	0	6	6	0	8	8
55 à 59 ans	0	1	1	0	3	3	0	4	4
60 à 64 ans	0	5	5	0	6	6	0	11	11
65 à 69 ans	0	6	6	0	12	12	0	18	18
70 à 74 ans	0	4	4	0	41	41	0	45	45
75 à 79 ans	7	1	8	0	160	160	7	161	168
80 à 84 ans	121	7	128	38	552	590	159	559	718
85 à 89 ans	631	14	645	112	1 174	1 286	743	1 188	1 931
90 à 94 ans	517	18	535	171	1 053	1 224	688	1 071	1 759
95 ans et +	146	8	154	83	498	581	229	506	735
Sous-total	1 422	66	1 488	404	3 505	3 909	1 826	3 571	5 397
Non ventilables	15	0	15	123	0	123	138	0	138
Total	1 437	66	1 503	527	3 505	4 032	1 964	3 571	5 535
	Pourcentages								
- de 55 ans	0,0	3,0	0,1	0,0	0,2	0,2	0,0	0,2	0,1
55 à 59 ans	0,0	1,5	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	0,1	0,1
60 à 64 ans	0,0	7,6	0,3	0,0	0,2	0,2	0,0	0,3	0,2
65 à 69 ans	0,0	9,1	0,4	0,0	0,3	0,3	0,0	0,5	0,3
70 à 74 ans	0,0	6,1	0,3	0,0	1,2	1,0	0,0	1,3	0,8
75 à 79 ans	0,5	1,5	0,5	0,0	4,6	4,1	0,4	4,5	3,1
80 à 84 ans	8,5	10,6	8,6	9,4	15,7	15,1	8,7	15,7	13,3
85 à 89 ans	44,4	21,2	43,3	27,7	33,5	32,9	40,7	33,3	35,8
90 à 94 ans	36,4	27,3	36,0	42,3	30,0	31,3	37,7	30,0	32,6
95 ans et +	10,3	12,1	10,3	20,5	14,2	14,9	12,5	14,2	13,6
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

Le tableau T7-4 déjà cité fait apparaître pour les droits directs un âge moyen de 88,8 ans, soit 89,7 ans pour les hommes et 88,4 ans pour les femmes, alors que pour le régime général (France) l'âge moyen des bénéficiaires d'un droit direct est de 73,8 ans au 31 décembre 2015.

Les droits dérivés représentent 64,5 % de l'ensemble des prestations servies, contre 35,5 % pour les droits directs.

Si les droits dérivés sont servis à des femmes dans 98,12% des cas, elles ne sont plus que 26,8 % concernées par un droit direct.

En tout état de cause, les femmes sont plus nombreuses que les hommes puisque 72,8 % des prestations leur sont servies au 31 décembre 2015.

On remarque également que 93 %, soit 1 826 prestations de droit direct sont servies à des retraités âgés de plus de 75 ans. Pour les droits dérivés cette proportion est de 97,6 %, soit 3 485 prestations.

La baisse des attributions enregistrée depuis plusieurs années, notamment à 55 ans et 60 ans, se retrouve dans la pyramide des âges puisque aucune prestation de droit direct n'est servie à des retraités âgés de moins de 65 ans. Pour les droits dérivés cette proportion est de 0,6 %, soit 23 prestations.

À titre indicatif, rappelons que pour le régime général (France), la proportion de retraités âgés de moins de 65 ans est de 15,4 % pour les droits directs et de 26,9 % pour les droits dérivés (cf [Titre III - chapitre I - § 2](#)).

3 Les retraités au 31 décembre 2015

Le nombre de retraités de la CAMR s'élève à **5 223** au 31 décembre 2015, soit 1 452 hommes et 3 771 femmes comme l'indique le tableau ci-dessous :

**LES RETRAITÉS DE LA CAMR SELON LE TYPE DU DROIT,
LA CATÉGORIE DU DROIT ET LE GENRE
AU 31 DÉCEMBRE 2015**

T7-6

Type et catégorie du droit	Codes	Hommes	Femmes	Ensemble	%
Droits directs					
1 - Pensions :					
Ancienneté.....	10	742	73	815	15,6
Proportionnelle.....	20	61	18	79	1,5
Réforme ancienneté.....	30	18	3	21	0,4
Réforme proportionnelle.....	31	8	5	13	0,2
Sous-total.....		829	99	928	17,8
2 - Rentes :					
Rente trimestrielle.....	70	107	15	122	2,3
Rente annuelle.....	71	152	91	243	4,7
Sous-total.....		259	106	365	7,0
3 - Parts de pension du régime général :					
Agent.....	61	270	101	371	7,1
Invalidité.....	63	0	0	0	0,0
Sous-total.....		270	101	371	7,1
4 - Coordinations régimes complémentaires :					
CARCEPT (agent).....	81	24	1	25	0,5
AGIRC (agent).....	91	1	0	1	0,0
Sous-total.....		25	1	26	0,5
5 - Droits cumulés :					
Gr.(*) 1 : pensions.....		0	0	0	0,0
Gr. 2 : rentes, parts régime général, coordinations.....		9	6	15	0,3
Grs. 1 et 2.....		1	0	1	0,0
Sous-total.....		10	6	16	0,3
Total des bénéficiaires d'un droit direct (Total 1 à 5)		1 393	313	1 706	32,7
Droits dérivés					
6 - Pensions de réversion.....	42	17	2 504	2 521	48,3
7 - Pensions d'orphelins :					
Pension temporaire.....	51	2	5	7	0,1
Pension temporaire de réversion.....	52	4	7	11	0,2
Sous-total.....		6	12	18	0,3
8 - Parts de pension de réversion du régime général.....	62	8	678	686	13,1
9 - Coordinations régimes complémentaires :					
CARCEPT (réversion).....	82	0	30	30	0,6
AGIRC (réversion).....	92	0	3	3	0,1
Sous-total.....		0	33	33	0,6
10 - Droits cumulés :					
Gr. 3 : pensions de réversion, parts régime général, coordinations.....		0	2	2	0,0
Non ventilables.....		15	123	138	2,6
Total des bénéficiaires d'un droit dérivé (Total 6 à 10)		46	3 352	3 398	65,1
Droits directs + droits dérivés					
11 - Droits cumulés :					
Grs. 1 et 3 : pensions, pensions de réversion, parts R.G., coordinations.....		5	40	45	0,9
Grs. 2 et 3 : rentes, pensions de réversion, parts R.G., coordinations.....		8	66	74	1,4
Sous-total.....		13	106	119	2,3
Total des retraités de la CAMR (Total 1 à 11)		1 452	3 771	5 223	100,0

(*) Gr et Grs : Groupe (s).

Source : Caisse Autonome Mutuelle de Retraite (CAMR).

Le tableau T7-6 montre que 17,8 % des retraités perçoivent une pension servie seule relevant de la loi de 1922 : 15,6 % perçoivent une pension d'ancienneté, 1,5 % une pension proportionnelle et 0,4 % une pension de réforme (invalidité).

Si l'on tient compte des rentes, la proportion de bénéficiaires d'un droit direct du régime de 1922 est de 24,8 %.

Le nombre de droits directs attribués après coordination (régime général ou régimes complémentaires) en cours de paiement représente 20,5 % de l'ensemble.

Les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul sous le régime de 1922, pensions de réversion ou d'orphelins, sont 48,6 %, soit une proportion supérieure à celle des droits directs relevant également de ce régime.

Enfin, notons que les bénéficiaires de droits cumulés, 137 au 31 décembre 2015, représentent 2,6 % des retraités de la CAMR. Seulement 2,3 % perçoivent à la fois un droit direct et un droit dérivé. Rappelons qu'au régime général (France) cette proportion est de 14,8 % à la même date (cf Titre III, paragraphe 6, point 7).

Le tableau T7-8 dénombre les retraités qui bénéficient d'un complément de pension. On remarque que 1 736 retraités bénéficient d'une majoration pour enfants de 10 %, soit 33,2 % de l'ensemble des retraités alors que cette proportion est de 40 % au régime général en métropole (cf tableau T3-10 déjà cité). Par ailleurs, l'allocation supplémentaire ou l'Aspa est servie principalement aux bénéficiaires d'une pension de réversion.

Enfin le tableau T7-9 donne la répartition des retraités de la CAMR selon le montant de la retraite de base et selon le type de prestation servi, non compris l'allocation supplémentaire ou l'Aspa. Dans ce tableau ne sont pas dénombrées les rentes annuelles ainsi que les pensions de réversion non ventilables.

Les montant mensuels moyens qui en découlent sont repris dans le tableau ci-dessous :

MONTANT MENSUEL MOYEN DE LA RETRAITE DE BASE * SERVIE PAR LA CAMR SELON LE TYPE DU DROIT, LA CATÉGORIE DU DROIT ET LE GENRE AU 31 DÉCEMBRE 2015

(en euros)

Type et catégorie du droit	Droits directs						Droits dérivés **	Droits cumulés (directs + dérivés)	Total général
	Pensions	Rentes trimestrielles	Parts de pension du régime général	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs			
Genre									
Hommes.....	1 740	34	111	45	115	1 192	416	578	1 167
Femmes.....	1 357	28	102	23	123	657	588	460	588
Ensemble.....	1 700	33	109	44	118	1 110	586	473	742
Proportion F / H.....	0,78	0,82	0,92	0,51	1,07	0,55	1,41	0,80	0,50

* Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables.

** Servis seuls.

Source : CAMR.

Pour les droits directs, on remarque que le montant mensuel moyen des femmes ne représente que 55,1 % du montant mensuel moyen des hommes. Inversement pour les droits dérivés, c'est le montant mensuel moyen des hommes qui ne représente que 70,7 % du montant mensuel moyen des femmes.

Le montant mensuel moyen des pensions relevant du régime de la loi du 22 juillet 1922 est relativement élevé : 1 700 € (1 740 € pour les hommes et 1 357 € pour les femmes).

Si l'on ne considère que les bénéficiaires de pensions d'ancienneté (code 10) dont le détail n'apparaît pas dans le tableau T7-9 déjà cité, le montant mensuel moyen est de 1 811 € (1 838 € pour les hommes et 1 534 € pour les femmes).

**LES BÉNÉFICIAIRES D'AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES * ET DE COMPLÉMENTS DE PENSION ** SERVIS PAR LA CAMR
AU 31 DÉCEMBRE 2015**

T7-8

Type et catégorie de la prestation	Hommes				Femmes				Ensemble				
	Avantages complémentaires			Compléments de pension	Avantages complémentaires			Compléments de pension	Avantages complémentaires			Compléments de pension	
	Majoration			L. 815-2/3 ou Aspa	Majoration			L. 815-2/3 ou Aspa	Majoration			L. 815-2/3 ou Aspa	
	enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne		enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne		enfant 10%	conjoint à charge	tierce personne		
Droits directs													
1 - Pensions.....	295	0	0	2	7	0	0	0	302	0	0	2	2
2 - Rentes.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
3 - Parts de pension du régime général.....	98	4	1	0	42	0	0	0	140	4	1	0	0
4 - Coordinations régimes complémentaires.....	13	0	0	0	0	0	0	0	13	0	0	0	0
5 - Droits directs cumulés.....	4	0	0	0	4	0	0	0	8	0	0	0	0
Total des droits directs (Total 1 à 5)	410	4	1	2	53	0	0	0	463	4	1	2	2
Droits dérivés													
6 - Pensions de réversion *.....	0	0	0	0	881	0	0	6	881	0	0	6	6
7 - Pensions d'orphelins.....	2	0	0	1	6	0	0	0	8	0	0	1	1
8 - Parts de pension de réversion du régime général *.....	4	0	0	0	322	0	0	0	326	0	0	0	0
9 - Coordinations régimes complémentaires.....	0	0	0	0	15	0	0	0	15	0	0	0	0
10 - Droits dérivés cumulés.....	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total des droits dérivés (Total 6 à 10)	6	0	0	1	1 224	0	0	6	1 230	0	0	7	7
Droits directs + droits dérivés													
11 - Droits directs et droits dérivés cumulés.....	1	0	0	0	42	0	0	0	43	0	0	0	0
Total des droits (Total 1 à 11)	417	4	1	3	1 319	0	0	6	1 736	4	1	9	9

* Les avantages complémentaires sont issus du contributif.

** Les compléments de pension sont du non contributif.

Source : CAMR.

RÉPARTITION DES RETRAITÉS PAYÉS PAR LA CAMR
SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE *, LE TYPE DU DROIT ET LA CATÉGORIE DU DROIT AU 31 DÉCEMBRE 2015
- HOMMES ET FEMMES -

T7-9

Montants mensuels (en euros)	Droits directs						Droits dérivés						Droits cumulés (directs + dérivés) Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
	Pensions	Rentes trimestrielles	Parts de pension du RG	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion **	Pensions d'orphelins	Parts de pension du RG	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés		
1 à 15	0	2	0	0	0	2	0	0	1	0	0	1	1	4
15 à 50	2	106	76	17	2	203	11	0	135	22	0	168	19	390
50 à 75	3	11	74	6	3	97	6	0	141	6	0	153	10	260
75 à 100	0	2	55	1	2	60	10	0	80	3	1	94	10	164
100 à 150	3	1	80	2	3	89	25	3	174	1	0	203	12	304
150 à 300	4	0	77	0	3	84	178	3	138	0	0	319	9	412
300 à 400	7	0	6	0	3	16	152	3	14	1	0	170	7	193
400 à 500	16	0	0	0	0	16	161	1	2	0	0	164	6	186
500 à 600	33	0	0	0	0	33	282	0	1	0	1	284	8	325
600 à 700	23	0	0	0	0	23	332	2	0	0	0	334	8	365
700 à 800	9	0	1	0	0	10	371	0	0	0	0	371	6	387
800 à 1000	25	0	0	0	0	25	487	5	0	0	0	492	6	523
1 000 à 1100	32	0	1	0	0	33	160	1	0	0	0	161	4	198
1 100 à 1200	35	0	0	0	0	35	97	0	0	0	0	97	2	134
1 200 à 1300	40	0	0	0	0	40	73	0	0	0	0	73	1	114
1 300 à 1400	45	0	0	0	0	45	43	0	0	0	0	43	3	91
1 400 à 1500	73	0	0	0	0	73	29	0	0	0	0	29	2	104
1 500 à 1900	240	0	0	0	0	240	59	0	0	0	0	59	4	303
1 900 à 2300	153	0	0	0	0	153	25	0	0	0	0	25	1	179
2 300 à 3100	128	0	1	0	0	129	18	0	0	0	0	18	0	147
3 100 et plus	57	0	0	0	0	57	2	0	0	0	0	2	0	59
Montant moyen	1 700	33	109	44	118	1 110	726	481	104	47	226	586	473	742
TOTAL	928	122	371	26	16	1 463	2 521	18	686	33	2	3 260	119	4 842

* Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables. ** Servies seules

Source : CAMR.

RÉPARTITION DES RETRAITÉS PAYÉS PAR LA CAMR
SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE *, LE TYPE DU DROIT ET LA CATÉGORIE DU DROIT AU 31 DÉCEMBRE 2015
- HOMMES -

Montants mensuels (en euros)	Droits directs						Droits dérivés						Droits cumulés (directs + dérivés) Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
	Pensions	Rentes trimestrielles	Parts de pension du RG	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion **	Pensions d'orphelins	Parts de pension du RG	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés		
1 à 15	0	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	1	3
15 à 50	2	92	50	16	1	161	0	0	0	0	0	0	0	161
50 à 75	3	10	58	6	3	80	0	0	1	0	0	1	3	84
75 à 100	0	2	39	1	1	43	0	0	2	0	0	2	1	46
100 à 150	3	1	61	2	2	69	0	2	4	0	0	6	3	78
150 à 300	3	0	54	0	1	58	3	0	1	0	0	4	2	64
300 à 400	4	0	6	0	2	12	3	1	0	0	0	4	1	17
400 à 500	9	0	0	0	0	9	4	0	0	0	0	4	0	13
500 à 600	24	0	0	0	0	24	2	0	0	0	0	2	0	26
600 à 700	20	0	0	0	0	20	2	1	0	0	0	3	0	23
700 à 800	8	0	0	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	8
800 à 1000	17	0	0	0	0	17	1	2	0	0	0	3	0	20
1 000 à 1100	25	0	1	0	0	26	0	0	0	0	0	0	1	27
1 100 à 1200	29	0	0	0	0	29	1	0	0	0	0	1	1	31
1 200 à 1300	35	0	0	0	0	35	1	0	0	0	0	1	0	36
1 300 à 1400	42	0	0	0	0	42	0	0	0	0	0	0	0	42
1 400 à 1500	66	0	0	0	0	66	0	0	0	0	0	0	0	66
1 500 à 1900	223	0	0	0	0	223	0	0	0	0	0	0	0	223
1 900 à 2300	141	0	0	0	0	141	0	0	0	0	0	0	0	141
2 300 à 3100	118	0	1	0	0	119	0	0	0	0	0	0	0	119
3 100 et plus	57	0	0	0	0	57	0	0	0	0	0	0	0	57
Montant moyen	1 740	34	111	45	115	1 192	536	484	109	0,00	0	416	578	1 167
TOTAL	829	107	270	25	10	1 241	17	6	8	0	0	31	13	1 285

* Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables. ** Servies seules

Source : CAMR.

T7-9

(suite)

RÉPARTITION DES RETRAITÉS PAYÉS PAR LA CAMR
SELON LE MONTANT DE LA RETRAITE DE BASE *, LE TYPE DU DROIT ET LA CATÉGORIE DU DROIT AU 31 DÉCEMBRE 2015
- FEMMES -

T7-9
(fin)

Montants mensuels (en euros)	Droits directs						Droits dérivés						Droits cumulés (directs + dérivés) Groupes 1 et 3, 2 et 3	TOTAL GÉNÉRAL
	Pensions	Rentes trimestrielles	Parts de pension du RG	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupes 1, 2, 1 et 2	Total des droits directs	Pensions de réversion **	Pensions d'orphelins	Parts de pension du RG	Coordonnations régimes complémentaires	Droits cumulés Groupe 3	Total des droits dérivés		
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	1
15 à 50	0	14	26	1	1	42	11	0	135	22	0	168	19	229
50 à 75	0	1	16	0	0	17	6	0	140	6	0	152	7	176
75 à 100	0	0	16	0	1	17	10	0	78	3	1	92	9	118
100 à 150	0	0	19	0	1	20	25	1	170	1	0	197	9	226
150 à 300	1	0	23	0	2	26	175	3	137	0	0	315	7	348
300 à 400	3	0	0	0	1	4	149	2	14	1	0	166	6	176
400 à 500	7	0	0	0	0	7	157	1	2	0	0	160	6	173
500 à 600	9	0	0	0	0	9	280	0	1	0	1	282	8	299
600 à 700	3	0	0	0	0	3	330	1	0	0	0	331	8	342
700 à 800	1	0	1	0	0	2	371	0	0	0	0	371	6	379
800 à 1000	8	0	0	0	0	8	486	3	0	0	0	489	6	503
1 000 à 1100	7	0	0	0	0	7	160	1	0	0	0	161	3	171
1 100 à 1200	6	0	0	0	0	6	96	0	0	0	0	96	1	103
1 200 à 1300	5	0	0	0	0	5	72	0	0	0	0	72	1	78
1 300 à 1400	3	0	0	0	0	3	43	0	0	0	0	43	3	49
1 400 à 1500	7	0	0	0	0	7	29	0	0	0	0	29	2	38
1 500 à 1900	17	0	0	0	0	17	59	0	0	0	0	59	4	80
1 900 à 2300	12	0	0	0	0	12	25	0	0	0	0	25	1	38
2 300 à 3100	10	0	0	0	0	10	18	0	0	0	0	18	0	28
3 100 et plus	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2	0	2
Montant moyen	1 357	28	102	23	123	657	727	479	104	47	226	588	460	588
TOTAL	99	15	101	1	6	222	2 504	12	678	33	2	3 229	106	3 557

* Montant mensuel moyen non compris les rentes annuelles ainsi que les droits dérivés non ventilables. ** Servies seules

Source : CAMR.

4**Les produits et les charges**

Si la fermeture du régime spécial de la CAMR règle le sort des futurs assurés, elle ne résout pas le problème du financement des prestations dues aux assurés qui demeurent dans le champ d'application de la loi de 1922. Non seulement le régime spécial est en difficulté car sa charge de prestations est trop importante par rapport à ses ressources, mais en plus, on le prive de l'apport des nouveaux cotisants.

Jusqu'à l'exercice 2011 inclus, il résultait des dispositions combinées des articles 715-1, D.715-1 et D.715-4 du code de la sécurité sociale que les ressources du fonds spécial des chemins de fer étaient assurées par :

- la « ristourne de la Cnav » ; contribution à la charge de l'assurance-vieillesse du régime général de sécurité sociale;
- la « ristourne de la Carcept » ; contribution de la Caisse Autonome de Retraites Complémentaires Et de Prévoyance du Transport;
- une contribution de l'Etat, dont le montant était fixé par la loi de finances, et qui aidait à assurer l'équilibre financier du fonds.

Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent le fonctionnement et la gestion du fonds spécial des chemins de fer secondaires a été sensiblement modifié par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (article 19 - annexe 1), qui intègre le régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaires au régime général de sécurité sociale.

De fait, dès l'exercice 2012, les réserves du régime spécial constatées au 31 décembre 2012 après prise en compte du résultat pour l'exercice 2012 ont été affectées à la branche vieillesse en tant que produit exceptionnel pour la même année. Ce transfert est intervenu en contrepartie de l'obligation faite à la Cnav d'assurer l'équilibre financier du régime spécial à partir de l'exercice 2013 et jusqu'à son extinction. La loi limite donc les ressources du fonds spécial à la seule contribution de la Carcept. En pratique, cela revient à supprimer non seulement la contribution d'équilibre de l'Etat, mais aussi la contribution versée par la Cnav.

À partir de l'exercice 2013, la loi prévoit donc que la Cnav assurera l'équilibre financier du régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaire (suppression du « fonds spécial ») dont elle retrace l'ensemble des charges et des produits dans ses comptes.

De tout ceci, il résulte qu'il n'existe plus de compensation spécifique concernant l'ex-CAMR, qu'elle se traduise par une subvention des régimes excédentaires démographiquement ou par une ristourne des cotisations dues aux organismes collecteurs et versée par le régime Général.

Les chiffres de l'ex-Fonds Spécial sont complètement intégrés dans les comptes de la Cnav.

Le montant des sommes versées en 2015 au titre de la CAMR est de 49,5 millions d'euros soit une baisse de 9,6 % par rapport à 2014 (54,8 millions d'euros).

23,2 millions d'euros ont été versés au titre des droits directs et 26,3 millions d'euros au titre des droits dérivés.

TABLEAUX

2015



GRAPHIQUES

2015

